

MEILLEURE COPIE

Concours interne de **TECHNICIEN-NE TERRITORIAL-E**
Session 2020

*Spécialité Prévention et gestion des risques,
hygiène, restauration*

RAPPORT TECHNIQUE

Services Techniques
de la Ville de Techniville
XX/YY

Le 15 avril 2021

Rapport à l'attention de
Monsieur le Directeur Général des Services

Objet : Étude sur le recyclage et la valorisation des déchets produits par la commune dans le cadre de la mise en œuvre d'une économie circulaire

La collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets répondent, dès à présent, et dans une perspective de long terme, à des enjeux incontournables, aussi bien au niveau international que local.

Élaboré par le ministère de la Transition écologique et solidaire, le Plan national de gestion des déchets s'inscrit pleinement dans la volonté des autorités françaises de mettre en œuvre la transition vers une économie circulaire.

Pour répondre aux objectifs fixés par la loi relative à l'économie circulaire et aux clarifications apportées par les directives européennes, il y aura lieu pour la collectivité, principale responsable du bon respect des pratiques, (I) d'identifier les modalités de collecte en fonction des différents types de déchets pouvant être valorisé et d'instaurer les règles s'y rapportant dans un premier temps. Dans un second temps, il y aura lieu de rechercher les différentes possibilités de financements et de leurs modes d'éligibilité (II). Enfin, il conviendra de mettre en œuvre une communication par le biais de différents canaux destinés aux usagers et de suivre l'évolution des pratiques par la mise en place d'indicateurs en vue d'évaluer les actions entreprises.

I – Identifier les différents types de déchets et les modalités de collecte

A – Les collectivités devront instaurer des règles sur les modalités de collecte sur le papier, verre, métal, plastique, bois, fraction minérales et plâtre pour les déchets de construction et de démolition, biodéchets, déchets textiles et déchets dangereux.

Par ailleurs, il est précisé par ordonnance que les biodéchets compostés ou méthanisés ne seront considérés comme recyclés que si leur traitement génère du compost, du digestat ou autre, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclée.

Également, l'ordonnance prévoit la consultation de l'ANSES, puis la fixation de critères de qualité agronomique et d'innocuité pour les matières fertilisantes et support de culture.

B – On distingue plusieurs type de valorisations énergétique, matière et organique. La collectivité pourra concrétiser ses actions par rapport à 4 axes :

- 1) impliquer le citoyen dans le geste de tri par la simplification de ce qui doit être trié ou non, par la formation aux enjeux du tri et par l'intéressement au geste de tri ;
- 2) approfondir la mise en œuvre des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) qui consiste à imposer aux producteurs la responsabilité de contribuer et de pouvoir à la fin de vie de leurs produits ;
- 3) mobiliser les entreprises et les administrations pour le tri et la valorisation matière : les activités économiques et les administrations devront devenir plus performantes en matière de tri des déchets.

II – La mise en œuvre d'une communication visant à l'adhésion des usagers et organismes, partenaires concernés et le suivi de l'évolution des pratiques par la mise en place d'indicateurs.

A – L'éducation à l'économie circulaire devra être approfondie : en effet les parlementaires ont voté une éducation à l'environnement et au développement durable dès l'école primaire.

Par ailleurs, la loi prévoit un renforcement des obligations des producteurs en matière d'information du consommateur, sur les caractéristiques environnementales de leurs produits, au regard d'un grand nombre de critères (durabilité, réparabilité, possibilités de réemploi, recyclabilité, etc...). L'information sur la disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation des biens doit également être rendue disponible aux vendeurs par les fabricants. Par ailleurs, les producteurs devront apposer une signalétique sur l'ensemble des produits de consommation visant à informer les consommateurs sur les règles de tri.

B – Les indicateurs retenus par thématique sont les suivants : le gaspillage alimentaire, l'évolution des tonnages de déchets mis en décharge, les dépenses de réparation des ménages, la fréquence du covoiturage, l'incorporation des matières première de recyclage.